Décret n° 2018-222 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts du fonds de garantie automobile

Décret n° 2018-222 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts du fonds de garantie automobile

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie d'assurance dans les pays africains ; Vu la loi n° 36-2014 du 27 juin 2014 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fonds de garantie automobile ;

Vu l'ordonnance n° 01-70 du 10 janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 octobre 2002 fixant

les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 partant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ; Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds de garantie automobile, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

STATUTS DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Approuvés par décret n° 2018-222 du 5 juin 2018

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de ia loi n° 36-2014 du 27 juin 2014 portant création du fonds de garantie automobile, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le fonds de garantie automobile est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le fonds de garantie automobile a pour missions de prendre en charge les frais médicaux des victimes et d'indemniser les victimes d'accidents corporels de circulation ou leurs ayants droit dans la limite des plafonds fixés par les barèmes, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré.

Le fonds paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit â réparation.

Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège du fonds de garantie automobile est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du fonds de garantie automobile est illimitée.

Toutefois, le fonds peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le fonds de garantie automobile est placé sous la tutelle du ministère en charge des assurances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le fonds de garantie automobile est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du fonds de garantie automobile.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent d'assurer les missions du fonds de garantie automobile.

Il délibère, notamment, sur :

- les statuts du fonds ;
- le règlement intérieur et le règlement financier ;
- le programme d'activités du fonds ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le budget annuel;
- les états et rapports financiers annuels ;
- l'affectation des résultats ;
- l'organigramme ;
- le plan d'embauche, de formation et de licenciement :

- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le statut et la rémunération du personnel.

D'une manière générale, le comité de direction prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement du fonds de garantie automobile.

Les actes d'administration et les dispositions qui ne sont pas expressément réservés par la loi et par les présents statuts relèvent de sa compétence.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des assurances ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant de l'association professionnelle des sociétés d'assurances au Congo ;
- un représentant de l'association des consommateurs :
- le directeur général du fonds de garantie automobile ;
- un représentant du personnel du fonds de garantie automobile ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des assurances.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des assurances, sur proposition des administrations ou institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances, sur proposition du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer et présider les réunions du comité de direction, dont il fixe l'ordre du jour ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction :

- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président du comité de direction est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement du fonds et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation, et délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 19 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont immédiatement exécutoires, à l'exception de celles qui sont soumises, conformément à la réglementation en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres, notamment :

- la modification des statuts ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution du fonds ;
- les souscriptions d'emprunts.

Article 22 : Le membre du comité de direction perd son mandat lorsqu'il ne remplit plus les conditions ayant prévalu à sa nomination.

Article 23 : En cas d'interruption de mandat, il est procédé à la nomination du remplaçant dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 11 alinéa 2.

Article 24 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du fonds.

Article 25 : Le comité de direction peut créer, en tant que de besoin, des commissions techniques chargées, à sa demande, de l'examen de questions spécifiques.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale du fonds de garantie automobile est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des assurances.

Le directeur général assure la gestion quotidienne du fonds de garantie automobile.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les décisions et les délibérations du comité de direction ;
- assurer la coordination des activités du fonds ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction, les projets d'organigramme, de règlement intérieur et de règlement financier, ainsi que les plans d'embauche, de formation et de licenciement;
- soumettre à l'examen du comité de direction, les propositions de nomination ;
- préparer et soumettre au comité de direction le programme d'activités et le rapport d'activités ;
- préparer et soumettre au comité de direction le budget annuel, les états et rapports financiers annuels;
- proposer l'affectation des résultats ;
- recruter et licencier le personnel après avis du comité de direction ;
- préparer et organiser les réunions du comité de direction ;
- passer les marchés et conclure les conventions au nom du fonds de garantie automobile.

Article 27 : Le directeur général représente le fonds de garantie automobile dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers.

Il est l'ordonnateur principal du budget du fonds.

Article 28 : Le directeur général du fonds de garantie automobile peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux.

Article 29 : La direction générale du fonds de garantie automobile, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de l'audit interne, comprend :

- la direction des contributions ;
- la direction des affaires juridiques et des sinistres ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique

Article 31 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer la politique informatique du fonds de garantie automobile ;
- assurer l'administration des données et l'informatisation des tâches ;
- garantir la sécurité des informations collectées ;
- assurer la maintenance du réseau informatique ;
- assurer l'exploitation technique et l'interconnexion des cellules ;
- gérer le site WEB et promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication :
- assurer la formation des utilisateurs de l'outil informatique.

Section 3 : Du service de l'audit interne

Article 32 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- veiller à l'application des procédures administratives, comptables, financières et techniques du fonds de garantie automobile;
- apprécier les rapports sur l'efficacité et la cohérence des normes et des règles établies par le fonds de garantie automobile ;
- apprêter les rapports d'audit à faire approuver en comité de direction.

Section 4 : De la direction des contributions

Article 33 : La direction des contributions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer l'assiette des primes émises et soumises aux contributions des sociétés d'assurances :
- recouvrer les contributions.

Article 34: La direction des contributions comprend:

- le service des contributions et des recouvrements :
- le service des études et statistiques.

Section 5 : De la direction des affaires juridiques et des sinistres

Article 35 : La direction des affaires juridiques et des sinistres est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- indemniser les victimes d'accidents corporels de circulation lorsque le responsable de l'accident est inconnu ou fait l'objet d'un défaut d'assurance;
- recouvrer auprès des responsables de dommages, les indemnités payées par le fonds de garantie automobile au profit des victimes ainsi que les indemnités allouées à celles-ci par les tribunaux;
- gérer les affaires juridiques et le contentieux ;
- préparer avec les partenaires les campagnes de prévention contre la non-assurance ;
- initier et suivre l'exécution des contrats ;
- assurer la veille juridique.

Article 36 : La direction des affaires juridiques et des sinistres comprend :

- le service juridique et du contentieux ;
- le service des sinistres.

Section 6 : De la direction administrative et financière

Article 37 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les bilans et tout autre état financier ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les archives, la documentation et le matériel.

Article 38 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif;
- le service financier et comptable ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 7: Des antennes

Article 39 : Les antennes sont des relais représentant la direction générale du fonds de garantie automobile dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- apporter l'assistance de proximité aux victimes ou aux ayants droit des victimes décédées dans les départements;
- exécuter les instructions de la direction générale ;
- coordonner et suivre les activités du fonds de garantie automobile au niveau local.

TITRE IV: DU REGIME D'INDEMNISATION

Article 40 : Le régime d'indemnisation applicable au fonds de garantie automobile est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources du fonds de garantie automobile sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la contribution des sociétés d'assurances assise sur les primes de responsabilité civile automobile;
- la contribution des sociétés d'assurances assise sur les primes émises en couverture des risques pétroliers, gaziers et miniers placés en fronting :
- les majorations d'amendes forfaitaires payées par les conducteurs de véhicules non assurés ;
- les pénalités mises à la charge des propriétaires de véhicules responsables d'accidents de la circulation;
- les pénalités payées par les sociétés d'assurances pour cause de retard dans le versement des contributions dues au fonds de garantie automobile;
- les indemnités et les intérêts moratoires dus au titre d'une décision judiciaire exécutoire ou au titre d'une transaction entre le fonds de garantie automobile et le propriétaire du véhicule en cause;
- les produits de recours contre les tiers responsables d'accidents ;
- les produits des placements ;
- les dons et legs.

Article 42 : Les taux de contribution des sociétés d'assurances, les amendes et pénalités ainsi que les modalités d'application sont fixés par arrêté du ministre chargé des assurances.

Article 43 : Les dépenses du fonds de garantie automobile comprennent :

- les dépenses afférentes aux interventions techniques du fonds de garantie automobile ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement du fonds de garantie automobile ;
- les frais de procédures judiciaires ;
- les frais financiers ;
- les dépenses diverses.

TITRE VI: DU CONTROLE

Article 44 : Le fonds de garantie automobile est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VII: DU STATUT DU PERSONNEL

Article 45 Le fonds de garantie automobile comprend deux catégories de personnels

- le personnel de la fonction publique détaché au fonds de garantie automobile ;
- le personnel contractuel du fonds de garantie automobile.

Article 46 : Le personnel de la fonction publique en détachement au fonds de garantie automobile est régi par le statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, le personnel de la fonction publique en détachement au fonds de garantie automobile bénéficie des avantages accordés par la convention collective du secteur des assurances.

Article 47 : Le personnel contractuel du fonds de garantie automobile est régi par la convention collective du secteur des assurances.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48. Les attributions et l'organisation des services et des antennes à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des assurances.

Article 49 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 50 : Les directeurs centraux, les chefs de service, les chefs de bureau et les chefs d'antenne sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : La dissolution ou la liquidation du fonds de garantie automobile est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 52 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.